

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV
(VPI)

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Euro (EUR)	900
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	EUR	900
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ^{3,4} :	EUR	185
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR	0,95 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EUR	0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100%</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100%</p>	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	875
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	EUR	230
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque	
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁴ La taxe pour paiement tardif, telle qu'indiquée à la règle 58^{bis} du PCT, est à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV
(VPI)

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).